



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**WDK GROUPE PARTNER – entrepôt de stockage de jouets à Tauxigny-Saint-Bauld**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 autorisant la société PARTNER JOUET à exploiter un entrepôt de stockage de jouets en zone industrielle « Bois Joly » à TAUXIGNY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17473 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant la société PARTNER JOUET à procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de jouets situé en zone industrielle « le Bois Joly » à TAUXIGNY ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 18 janvier 2023 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 28 février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les ressources en eau utilisables par le site de WDK GROUPE PARTNER sont insuffisantes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

**Considérant** que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.5.8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WDK GROUPE PARTNER de respecter les dispositions de l'article 3.5.8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 – La société WDK GROUPE PARTNER exploitant un entrepôt de stockage de jouets en zone industrielle « Bois Joly », 90 rue Gugliemo Marconi, sur le territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.5.8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé en justifiant la disponibilité des moyens en eau nécessaires pour assurer une défense extérieure contre l'incendie satisfaisante et dont le calcul est dûment justifié selon les modalités du document technique D9, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – Bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

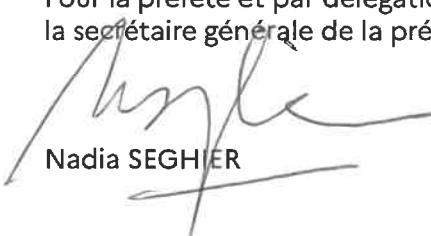
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspectrice de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Tours, le 27 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER